

Gouvernement du Québec

Décret 1278-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu des décrets d'émission 776-87 du 20 mai 1987, 783-88 du 24 mai 1988, 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE les décrets ci-dessus mentionnés, à l'exception du décret 552-96, ont été modifiés par le décret 553-96 du 15 mai 1996 pour tenir compte de la mise en place du régime d'emprunts autorisé par le décret 552-96 du 15 mai 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau ces décrets pour rendre applicables aux obligations, pour les propriétaires enregistrés qui voudront s'en prévaloir, de nouvelles modalités et caractéristiques propres aux produits d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'au gré de son propriétaire enregistré, une obligation qui a été dématérialisée et inscrite à un compte régulier au système d'inscription en compte puisse faire l'objet d'une hypothèque mobilière aux conditions prévues par le Règlement sur les produits d'épargne édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996;

2. QU'une obligation portant intérêt simple (obligation «R») puisse également, lorsqu'elle est inscrite en compte, être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») instauré par le gouvernement du Québec;

3. QUE le propriétaire enregistré d'une obligation «R» puisse également, le cas échéant, l'utiliser pour contri-

buer au Régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., c. 1 (5^e suppl.)).

L'obligation «R» est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution qui doit être faite au compte d'épargne-retraite du conjoint dans le système d'inscription en compte;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26484

Gouvernement du Québec

Décret 1279-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 69.01 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le «Québec»), aux fins prévues aux articles 60 et 61 de cette loi, d'autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE le Québec se propose d'emprunter, dans le cadre d'un tel régime d'emprunts, par l'émission et la vente de produits d'épargne offerts sur le marché de l'épargne au Québec, sous forme d'obligations ou autres valeurs (les «titres»);

ATTENDU QUE le régime d'emprunts peut prévoir que la gestion, l'émission et la vente d'un produit d'épargne sont effectuées au moyen d'un système d'inscription en compte;